

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 89/07

11 décembre 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-280/06

*Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato e. a.  
/Ente tabacchi italiani e. a.*

### **LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLES DE LA CONCURRENCE PEUT SE TRANSMETTRE D'UNE ENTITÉ ÉCONOMIQUE À CELLE QUI LUI SUCCÈDE, SI ELLES DÉPENDENT TOUTES LES DEUX DE LA MÊME AUTORITÉ PUBLIQUE**

*Le principe de la responsabilité personnelle ne s'oppose pas à ce que la sanction d'une infraction infligée par une autorité garante de la concurrence et du marché se transmette intégralement à l'entité qui succède à la première même si celle-ci existe encore.*

Toutes les activités de production et de vente dans le secteur du tabac ont été attribuées à l'administration autonome des monopoles d'État (AAMS) jusqu'en 1999, puis elles ont été transférées à un autre organisme public, dénommé Ente tabacchi italiani (ETI). Initialement détenu à 100 % par le ministère de l'Économie et des Finances, ETI a été privatisé suite à un appel d'offres lancé en 2003.

En 2003, au terme d'une enquête, l'Autorité italienne de la concurrence a constaté que les sociétés du groupe Philip Morris avec AAMS, puis l'ETI, avaient conclu et mis en œuvre une entente ayant pour effet d'entraîner une distorsion de la concurrence sur le prix de vente des cigarettes sur le marché national de 1993 à 2001. Elle a infligé des amendes d'un montant total de 50 millions d'euros aux sociétés du groupe Philip Morris et de 20 millions d'euros à ETI.

Dans sa décision, l'Autorité a imputé à ETI le comportement adopté par AAMS pour la période antérieure à 1999. En effet, AAMS a cessé d'exercer ses activités de production et de vente dans le secteur du tabac lorsqu'ETI est devenu opérationnel. Dans ces conditions et quand bien même AAMS n'a cessé d'exister, ETI serait, en application du critère de la continuité économique, le successeur d'AAMS.

Cette décision a été attaquée par l'ensemble des entreprises concernées devant le Tribunale amministrativo regionale del Lazio qui a rejeté le recours des sociétés du groupe Philip Morris et a fait partiellement droit au recours d'ETI. Il a ainsi annulé la décision en ce qu'elle imputait à ETI

la responsabilité des faits commis par AAMS, fondant ainsi son appréciation sur le critère de la responsabilité personnelle.

Le Consiglio di Stato, saisi du litige, a jugé opportun d'interroger la Cour de justice sur le critère à appliquer afin de déterminer l'entreprise qu'il convient de sanctionner en cas d'infraction aux règles de la concurrence et lorsque, dans le cadre de ce comportement, deux entités économiques se sont succédé, la première n'ayant pas cessé d'exister.

La Cour constate qu'en cas d'identité du point de vue économique entre deux entités, le changement juridique ou organisationnel de celle ayant commis une infraction aux règles de la concurrence, n'a pas nécessairement pour effet de créer une nouvelle entreprise déagée de la responsabilité des comportements contraires aux règles de la concurrence de la précédente entité.

Dans le cas d'espèce, le fait que l'AAMS soit dépourvue de personnalité juridique n'est pas un élément susceptible de justifier l'infliction de la sanction à son successeur. Cependant, la sanction infligée à ETI pour l'infraction commise par AAMS pourrait se justifier par le fait que ces deux entités dépendent de la même autorité publique, à savoir le ministère de l'Économie et des Finances et qu'elles ont appliqué pour l'essentiel les mêmes directives commerciales, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

Par conséquent, la Cour déclare que dans le cas d'entités dépendant de la même autorité publique, lorsqu'un comportement constitutif d'une même infraction aux règles de la concurrence a été mis en œuvre par une entité et ensuite poursuivi jusqu'à son terme par une autre entité qui a succédé à la première, laquelle n'a pas cessé d'exister, cette seconde entité peut être sanctionnée pour l'infraction dans son intégralité s'il est établi que ces deux entités ont été sous la tutelle de ladite autorité.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : **ES, DE, EN, FR, IT, PL***

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour:*

*[Arrêt C-280/06](#)*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034*